

L'évaluation environnementale

**ENTRE
NOS MAINS**



 Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency



Les Canadiens veulent une économie vigoureuse, des emplois et un environnement sain. Pour obtenir tout-cela, nous avons besoin d'un bon outil de planification; un outil que chaque citoyen peut utiliser; un outil qui nous aide à atteindre le développement durable; un outil qui s'appelle l'évaluation environnementale. La participation du public est la pierre angulaire de l'évaluation environnementale et nous pouvons dire que plus notre participation aura lieu au commencement du processus, mieux ce sera. C'est entre nos mains.

■ De meilleures décisions

L'évaluation environnementale signifie prendre de meilleures décisions : fournir aux décideurs l'information dont ils ont besoin pour s'assurer que les projets sont compatibles avec un environnement sain et durable pour les générations actuelles et futures.

L'évaluation environnementale fait maintenant partie de la prise de décision publique à tous les paliers de gouvernement au Canada. Elle est utilisée dans plus de 60 pays et dans plusieurs organisations internationales et organismes de financement. Au début des années 1970, le Canada était l'un des premiers pays à pratiquer l'évaluation environnementale. Depuis, il est devenu un chef de file dans le domaine et est reconnu sur la scène internationale.

Le gouvernement du Canada s'est fortement engagé à faire de l'évaluation environnementale un moyen d'atteindre le développement durable. En janvier 1995, il a mis en vigueur la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la «Loi») et ses règlements. La Loi a remplacé le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*.

En résumé, la Loi exige qu'une évaluation environnementale soit effectuée chaque fois qu'une autorité fédérale prévoit :

- réaliser un projet;
- accorder une aide financière en vue de permettre la mise en oeuvre d'un projet;
- autoriser la cession d'un territoire domanial par vente ou cession à bail ou en transférer l'administration ou le contrôle en vue de permettre la mise en oeuvre d'un projet;
- délivrer une licence, un permis ou une autorisation, tel que précisé dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, en vue de permettre la mise en oeuvre d'un projet.

■ L'Agence canadienne d'évaluation environnementale

La Loi établit l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (« l'Agence ») comme un organisme gouvernemental, central et indépendant, qui administre le nouveau processus fédéral d'évaluation environnementale. L'Agence se rapporte directement au ministre de l'Environnement. Elle remplace le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. Sa mission :

Fournir des moyens **efficaces d'intégrer** les facteurs environnementaux **aux processus fédéraux** de planification et de prise de décision en tenant **compte** des valeurs du public et de l'objectif du **développement** durable.

L'Agence aide les ministères et les organismes fédéraux à mettre en œuvre la Loi et fournit un soutien administratif aux commissions d'évaluation environnementale et aux médiateurs. L'Agence veille à ce que le public ait la possibilité de participer au processus.

■ Proportion de l'évaluation

Selon la nature des projets, la Loi prévoit quatre types d'évaluation environnementale :

- examen préalable
- étude approfondie
- examen par une médiation
- examen par une commission

Plus de 99 pour cent des évaluations environnementales fédérales sont effectuées lors d'examens préalables et d'études approfondies. Les types de projets susceptibles d'être l'objet d'une étude approfondie et nécessitant l'approbation du gouvernement fédéral sont présentés dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* en fonction de leur proportion, de leur complexité et des effets environnementaux négatifs qu'ils peuvent causer; ces projets requièrent une étude plus approfondie. De la même façon, le *Règlement sur la liste d'exclusion* présente les types de projets qui ne requièrent pas d'évaluation environnementale aux termes de la Loi car leurs effets environnementaux ont peu de conséquences. Dans certains cas, les examens préalables et les études approfondies peuvent être renvoyés à une évaluation plus poussée. Un petit nombre de projets qui requièrent une évaluation plus poussée sont confiés à une médiation ou à une commission nommée par le ministre de l'Environnement. Les commissions comprennent habituellement trois membres.

■ Promouvoir l'efficacité

Un examen par une commission, dans certains cas, peut être mené conjointement avec une province ou une autre instance. Le ministre de l'Environnement peut également autoriser la substitution d'un autre processus fédéral au processus d'examen par une commission en vertu de la Loi. De telles pratiques favorisent l'efficacité et évitent le double emploi et les pertes de temps. Le gouvernement fédéral a conclu des accords d'harmonisation de l'évaluation environnementale avec certaines provinces.

■ Rapport aux décideurs

Un rapport est préparé à la suite d'une évaluation environnementale. C'est l'autorité responsable qui prend la décision relativement à l'importance des effets environnementaux négatifs d'un projet soumis à un examen préalable; par conséquent, elle décide si une évaluation plus poussée est nécessaire. C'est le ministre de l'Environnement qui prend cette décision pour les projets soumis à une étude approfondie. Dans le cas des médiations et des examens par une commission, c'est le Cabinet fédéral qui détermine si un appui fédéral sera donné au projet à partir de l'expertise et des recommandations contenues dans le rapport.

■ La participation du public

La participation du public favorise un processus d'évaluation environnementale ouvert et équilibré; elle renforce la qualité et la crédibilité des évaluations. Le degré de participation du public varie selon chaque type d'évaluation environnementale. Bien que la participation du public soit plus visible pendant un examen par une commission d'évaluation environnementale, le public peut aussi prendre part aux examens préliminaires, à la discrétion de l'autorité responsable, aux études approfondies et aux médiations.

Le registre public

Le registre public est un moyen important de rendre l'information sur une évaluation environnementale accessible au public.

Il favorise aussi la participation du public au processus.

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* demande aux autorités responsables de tenir un registre de tous les documents produits, recueillis et reçus relativement à l'évaluation environnementale d'un projet. La Loi oblige l'Agence à tenir un registre des projets évalués par un médiateur ou une commission.

L'Index fédéral des évaluations environnementales (« l'Index »), établi en vertu de la Loi, permet d'avoir accès aux documents inscrits au registre de chaque projet. L'Index, mis à jour mensuellement par l'Agence, contient des données de base (quoi, quand, où) et le nom des personnes-ressources qui peuvent donner plus de renseignements sur les évaluations ou faire parvenir des documents. Il est disponible sur CD-ROM ou sur papier dans la plupart des bibliothèques au Canada. L'Index peut aussi être consulté sur Internet sous <http://www.acee.gc.ca> et sur Web, le réseau canadien de communications sans but lucratif.

Aide financière aux participants

Un autre moyen de favoriser une réelle participation du public est le Programme d'aide financière aux participants. Il s'agit d'un fonds limité qui aide les citoyens et les groupes touchés par un projet à prendre part aux étapes importantes du processus d'examen par une commission ou une médiation.

■ Information au public

Le personnel de l'Agence se fera un plaisir de vous donner plus de renseignements. Veuillez communiquer avec lui aux endroits suivants :

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale

Siège social, Hull 1 (Québec) Vancouver

Téléphone : (819) 997-1000 Téléphone : (604) 666-2434

Télécopieur : (819) 953-2891 Télécopieur : (604) 666-6990

Edmonton

Téléphone : (403) 495-6434

Télécopieur : (403) 495-4557

Winnipeg

Téléphone : (204) 983-5127

Télécopieur : (204) 983-4506

Halifax

Téléphone : (902) 426-0564

Télécopieur : (902) 426-6530

L'information contenue dans ce dépliant est fondée sur la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Pour plus de détails et de précisions, veuillez consulter le texte de la Loi.

(Also available in English)



Canada